

Arrêté municipal n° 2019/18
portant modification temporaire du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores sur la RD 72

Le Maire de la commune d'Irodouër,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant le régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour des routes départementales n° 72, 21 et 221, situées dans l'agglomération d'Irodouër ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Au carrefour des routes départementales n° 72, 21 et 221, situées dans l'agglomération d'Irodouër, la circulation est temporairement réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD 72 seront prioritaires par rapport aux deux autres RD.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'Irodouër

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} août 2019 pour une période de 6 mois.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Irodouër.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune d'Irodouër, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. – Subdivision de Brocéliande, Madame la Commandante de la compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Irodouër, le 29 juillet 2019

Le Maire,

Hervé de la FOREST

